



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20241029-202450-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf octobre, le Conseil Municipal de BRACH,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code  
Général des Collectivités Territoriales  
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2024

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

**Etaient présents :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO,  
Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN, Catherine  
FARDEL

**Etaient absent excusé :** Audrey JOLLY pouvoir Denis CHAUSSONNET, Sophie OLIAS—  
ZEITSCHER pouvoir Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Denis CHAUSSONNET, Franck  
MEYRE

**Secrétaire de séance :** Jacques LASSALLE

**DELIB\_2024/50\_Urbanisme**

**Adoption du rapport triennal local de l'artificialisation des sols**

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** que la loi "Climat et Résilience"(loi 2021-1104 du 22/08/2021) a fixé l'objectif d'atteindre la zéro  
artificialisation nette de sol en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation  
d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

**EXPLIQUE** que les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum  
tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière  
déclinés au niveau local. Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de  
l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2024. Ce premier rapport porte sur  
la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente Délibération.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de  
réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience  
face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 033-213300700-20241029-202450-DE

S<sup>2</sup>LO 140

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés,

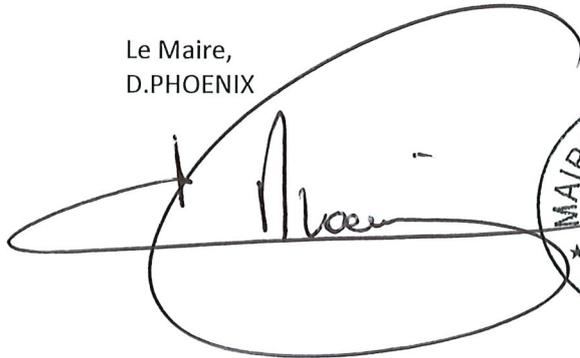
**D'ADOPTER** le rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols tel que joint à la présente Délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
J.LASSALLE



Le Maire,  
D.PHOENIX



---

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66

---